

À l'approche du renouvellement général des conseils municipaux, et plus particulièrement cette année pour les communes de moins de 1 000 habitants, la constitution de listes de candidats représente un enjeu majeur. Parmi les questions qui se posent à vous, on retrouve celle de l'incompatibilité du mandat de conseiller municipal avec d'autres fonctions.

Qu'est-ce qu'une incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal ?

Si l'inéligibilité empêche une personne de se porter candidate et d'être élue, l'incompatibilité implique seulement que le candidat élu fasse un choix entre son mandat et une fonction incompatible.

Le candidat qui exerce une fonction incompatible avec le mandat de conseiller municipal peut se présenter aux élections municipales et être élu. Ce n'est qu'après la proclamation des résultats que ce candidat devra décider s'il renonce à son mandat ou à l'exercice de ses fonctions.

Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élus contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts.

Il existe deux catégories d'incompatibilités :

- celles liées à l'exercice de certaines fonctions,
- celles résultant d'un cumul de mandat.

Les incompatibilités liées à l'exercice de certaines fonctions

Selon le Code électoral (article L. 237), on ne peut être conseiller municipal et exercer en même temps certaines fonctions telles que celles de préfet ou de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture, de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale, de représentant légal des établissements publics de santé ou des établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dans la ou les communes de rattachement de ces établissements.

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale sont également incompatibles avec l'exercice du mandat municipal (sauf cas particulier des réservistes de la réserve opérationnelle ou en disponibilité, encore que, s'agissant des réservistes de la gendarmerie nationale, ils ne peuvent exercer cette activité au sein de leur

circonscription). Cependant, cette interdiction n'étant plus applicable dans les communes de moins de 9 000 habitants, un militaire en activité peut y être désormais légalement élu.

Sont également concernés les magistrats dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent et les conciliateurs de justice.

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS).

Le mandat de conseiller communautaire est, quant à lui, incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions de militaire en activité (sauf si le mandat concerne un EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants). Il est en outre incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la structure intercommunale ou de l'une ou l'autre de ses communes membres ! Autrement dit, on peut être agent d'une commune de son intercommunalité et conseiller municipal d'une autre commune de cette même intercommunalité mais on ne peut pas représenter cette dernière commune au sein du conseil communautaire (sauf à mettre fin à l'incompatibilité existante).

À noter : Les ressortissants européens sont également touchés par une incompatibilité équivalente puisqu'ils ne peuvent être membre d'un conseil municipal en France et membre dans un autre Etat de l'Union de l'organe délibérant d'une « collectivité territoriale de base ».

Les incompatibilités résultant d'un cumul de mandats



Même si cela peut sembler évident, nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Toute personne qui se sera portée candidate et qui aura été élue dans



plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perdra de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement dans une autre circonscription électorale municipale cessera pour sa part d'appartenir au premier conseil municipal dans lequel il a été élu.

Par ailleurs, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller départemental ou conseiller municipal.

Enfin, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller départemental ou conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Un conseil municipal « familial » ?...

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal est limité à 2. Attention ! Cela ne concerne pas les conjoints, oncles et tantes, cousins ou cousines ou encore demi-frères et demi-sœurs !

Comment gérer une situation d'incompatibilité ?

Pour les incompatibilités liées notamment aux fonctions de militaire de carrière ou encore à celles de représentant légal des établissements publics de santé ou des établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dans la ou les communes de rattachement de ces établissements, le candidat a **10 jours** à compter de son élection pour indiquer, par une déclaration adressée à son supérieur hiérarchique, si elle entend opter pour son mandat ou pour la conservation de son emploi. Si elle ne le fait pas, **elle est réputée avoir opté pour la conservation de l'emploi.**

Cela étant et comme pour les inéligibilités (mais ici, une fois élue), la personne pourra, dans certains cas et en accord avec sa collectivité employeur dans un délai de 10 jours, porter son choix sur une solution de mise en disponibilité, de détachement ou encore d'admission au bénéfice d'un congé de fin d'activité, situation devant *a priori* permettre l'exercice du mandat local sans tomber sous le coup de l'incompatibilité. Il existe également les solutions de mise à la retraite ou encore de mutation...

Pour les incompatibilités liées au cumul de mandat, la personne concernée dispose de **30 jours** pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'elle détenait antérieurement. À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. Attention car, s'agissant des personnes qui se trouvent en situation d'incompatibilité du fait de leur élection comme conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants, leur choix peut également se porter sur le mandat qu'ils viennent d'acquérir (et donc pas uniquement sur les mandats acquis antérieurement).

En tout état de cause, tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l' élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

Quant à **l'incompatibilité du fait de l'acquisition d'un mandat de représentant au Parlement européen**, la personne concernée a 30 jours pour démissionner d'un des mandats détenus antérieurement. À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

S'agissant enfin du cas particulier du ressortissant européen détenant déjà un mandat local dans un autre État membre, si ce ressortissant n'a pas démissionné d'un de ses 2 mandats incompatibles dans un délai de 10 jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (sauf les recours prévus par le Code électoral).

Penser aux incompatibilités avec l'exercice d'une fonction exécutive

Les conseillers municipaux ressortissants européens ne peuvent assurer les fonctions de maire, d'adjoint, voire de conseiller municipal délégué d'une commune quelle qu'en soit la taille. De la même façon, ils ne peuvent être ni président, ni vice-président d'une intercommunalité quelconque (ni membre du bureau, susceptible de se voir octroyer une délégation).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus exercer de fonctions exécutives quelles qu'elles soient. *Quant aux sapeurs-pompiers volontaires, leur activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants*.*

* Abrogé par la loi n° 2021-1520 du 25/11/2021 dite "Matras"

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Aurélie CURIEL, chargée d'études juridiques à l'AML
☎ 02 38 54 45 45 - ✉ acuriel@aml45.asso.fr